

Chapitre 1

Dispositions générales

Compétences
communales,
généralités

Article premier

Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour :

- a) la gestion de leur domaine public ;
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agentes et agents de sécurité publique ;
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses ;
- d) le respect du droit administratif communal ;
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale ;
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs ;
- g) le retrait de plaques ;
- h) l'entretien du lien social.

Champ d'application

Art. 2

Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

Art. 3

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la conseillère communale ou le conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité ;
- c) la commission de salubrité publique ;
- d) toute autre commission en lien avec la sécurité publique nommée par le Conseil général ou le Conseil communal (par exemple : commission temporaire), avec des attributions exécutives ;
- e) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agentes et agents de sécurité publique) ;
- f) la police neuchâteloise, sous réserve de la législation cantonale sur la police ;
- g) toute autre personne disposant des qualifications adéquates désignée par le Conseil communal.

Emoluments

Art. 4

Les taxes et émoluments perçus en application du présent règlement sont fixés dans le Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTC).

Chapitre 2

Compétences communales

Gestion du domaine public

Art. 5

La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement par des agentes et agents de sécurité publique ;
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.) ;
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.) ;
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic ;
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler) ;
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public ;
- g) le contrôle des chantiers urbains ;
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public ;
- i) la protection des biens publics ;
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public ;
- k) l'affichage officiel ;
- l) le pavoisement des édifices publics ;
- m) la formation et le contrôle des patrouilleuses et des patrouilleurs scolaires ;
- n) la surveillance aux abords des écoles ;
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles ;
- p) la signalisation et le marquage des routes communales ;
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Sécurité routière

Art. 6

Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agentes et agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement ;
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par une conductrice ou un conducteur en mouvement.

Autorisations communales diverses

Art. 7

Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, foraines et forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives) ;
- b) autorisations de créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les autorités cantonales et la police neuchâteloise ;
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics.

Respect du droit administratif communal

Art. 8

Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) les sanctions en cas de non-paiement de la taxe annuelle des chiens ;
- b) les mesures administratives déléguées à la commune en cas de non-conformité d'une construction dans la zone d'urbanisation.

Art. 9

Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agentes et agents de sécurité publique.

Art. 10

¹Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population sont réservées aux services des administrations communales, avec l'indication de celles qu'ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.

²Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) ;
- b) la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ;
- c) l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa) ;
- d) le Code pénal neuchâtelois ;
- e) la Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) ;
- f) la Loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) ;
- g) l'Arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies ;
- h) la Loi cantonale sur les forêts (LCFo) ;
- i) la Loi de santé (LS) et la Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP) ;
- j) la Loi sur l'organisation scolaire (LOS) ;
- k) le Règlement communal de police ;
- l) le Règlement communal concernant le service de taxis ;
- m) la Loi concernant le traitement des déchets (LTD) et autres dispositions ;
- n) la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ;
- o) la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) – la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) ;
- p) la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) - fautes légères de circulation sans accident (signalisations et marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeuses professionnelles et chauffeurs professionnels, élèves-conductrices et élèves-conducteurs, accompagnantes et accompagnants, monitrices et moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation, usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste de la procureure ou du procureur en lien avec la circulation routière ;
- q) la Loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB).

³Les agentes et agents de sécurité publique dénoncent au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la Loi sur les établissements publics (LEP), à la Loi sur la police du commerce (LPCo) et à la Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCo).

⁴Le Conseil communal et les services qu'il désigne dénoncent au Ministère public les contraventions à la Loi sur les constructions (LConstr).

Services communaux

Art. 11

¹Les agentes et agents de sécurité publique poursuivent les infractions visées à l'article 10, alinéa 2, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, p et q du présent règlement.

²Le secteur communal de l'accueil de la population poursuit les infractions visées à l'article 10, alinéa 2, lettres e et f du présent règlement.

³Le service communal de la sécurité publique poursuit les infractions visées à l'article 10, alinéa 2, lettres e et g du présent règlement.

⁴Le Conseil communal ou les services communaux délégués poursuivent les infractions visées à l'article 10, alinéa 2, lettres e, j, m et n du présent règlement.

Assermentation

Art. 12

¹A leur entrée en fonction, les agentes et agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Le Conseil communal les assermente.

Tâches

Art. 13

¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agentes et agents de sécurité publique sont notamment compétents pour :

- a) dénoncer les contraventions visées à l'article 10 ci-dessus et dont la poursuite leur est attribuée à l'article 11, alinéa premier. Ils ont alors le statut d'agente ou agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension des contrevenantes et contrevenants au sens de l'article 215 CPP ;
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation ;
- c) accomplir des tâches administratives.

²La commandante ou le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agentes et agents de sécurité publique pour lesquelles elles ou ils ont reçu une formation adéquate.

Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation

Art. 14

Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agentes et agents de sécurité publique sont fixées dans la Loi sur la police neuchâteloise. La commune ne dispose d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 3

Contrôle de la population

Domicile

Art. 15

¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 22 ci-après).

³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour	Art. 16 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.
Déclaration d'arrivée	Art. 17 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au secteur communal de l'accueil de la population.
Délai	Art. 18 La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.
Lieu et forme de la déclaration	Art. 19 ¹La déclaration est faite au secteur communal de l'accueil de la population. ²Sous réserve des prestations offertes aux utilisatrices et utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par la personne préposée à l'accueil de la population. ³La déclaration de la conjointe ou du conjoint, de la personne partenaire enregistrée au sens de la Loi fédérale sur le partenariat et de la personne titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjointe ou conjoint et personne partenaire enregistré, pour les enfants mineur-es et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun. ⁴La déclaration d'arrivée incombe : a) à la personne représentante légale, pour les personnes mineures vivant hors du ménage de leurs parents et les personnes interdites ou, si elles séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier ; b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention ; c) à l'autorité compétente, pour le séjour des personnes requérantes d'asile.
Emoluments	Art. 20 Les émoluments sont perçus conformément au Règlement d'exécution de la Loi sur le contrôle des habitants et le Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).
Contenu de la déclaration	Art. 21 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'État.
Dépôt et présentation de documents	Art. 22 ¹Quiconque est tenu de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées. Le numéro de son logement doit être indiqué.

²En déclarant son arrivée dans la commune, quiconque étant de nationalité suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour soi-même et pour chaque personne déclarée ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³La personne de nationalité étrangère doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. Si elle est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, elle la présentera également.

⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par une représentante ou un représentant.

⁵Le secteur communal de l'accueil de la population conserve les documents qui sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de
domicile ou de séjour

Art. 23

¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les personnes partenaires enregistrées.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Sa durée est d'une année. Elle peut être renouvelée.

Déclaration de
domicile

Art. 24

¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année. Elle peut être renouvelée.

Obligations de
renseigner
incombant aux tiers

Art. 25

¹Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du secteur communal de l'accueil de la population, les employeuses ou les employeurs, pour leur personnel, les bailleuses ou les bailleurs et personnes gérant des immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les sociétés qui fournissent de l'énergie et l'eau potable pour les prestations qu'elles délivrent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

²La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes. Le contrôle des hôtes, conformément à la législation en la matière, est réservé.

³La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Exécution par
substitution

Art. 26

Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée à l'accueil de la population peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile ;
- b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'elle détenait.

Changement de
données

Art. 27

¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au secteur communal de l'accueil de la population, conformément à l'article 18 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le secteur communal de l'accueil de la population qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'une nouvelle personne arrivante, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de
départ

Art. 28

¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au secteur communal de l'accueil de la population son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 18 appliqué par analogie.

²Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée à l'accueil de la population informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

Restitution de
documents

Art. 29

Lorsqu'une personne annonce son départ au secteur communal de l'accueil de la population, l'acte d'origine est restitué à sa ou son titulaire ou, à défaut, est détruit.

Attributions de la
personne préposée à
l'accueil de la
population

Art. 30

La personne préposée à l'accueil de la population a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers ;
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrites, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'État ;
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile ;
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application des dispositions du présent règlement, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour. Ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département désigné par le Conseil d'État, celles de ce dernier au Tribunal cantonal,

conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives, (LPJA) ;

- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit ;
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitantes et des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation ;
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires. Au besoin, elle peut requérir le concours de la police ;
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitantes et habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population ;
- i) elle poursuit les contraventions tarifées à la Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) visées par la Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population.

Emoluments

Art. 31

Les émoluments sont perçus conformément au Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

Chapitre 4

Police communale

Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs

Art. 32

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Domaine public

Art. 33

¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal.

²Lors de travaux effectués sur ou dans un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

³Les mesures de sécurité incombent à la personne bénéficiaire de l'autorisation.

⁴La remise en état incombe à la personne bénéficiaire de l'autorisation. A défaut, elle sera réalisée à ses frais.

⁵Un émolument est perçu conformément au Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

Affichage et enseignes

Art. 34

¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage. Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Les affiches de réunions, spectacles, votations ou élections apposées sur le domaine public ou la voie publique seront enlevées au plus tard sept jours après les réunions, spectacles, votations ou élections. Si besoin est, les frais d'enlèvement seront facturés aux responsables.

³Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

⁴Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal font l'objet d'une concession spéciale.

⁵Les enseignes lumineuses et publicitaires doivent être éteintes entre 22h00 et 7h00, sous réserve de celles des :

- a) établissements publics et commerces ouverts avant 7h00 qui peuvent être allumées dès l'ouverture de ceux-ci ;
- b) établissements publics qui doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la fermeture de ceux-ci.

⁶Une taxe est perçue conformément au Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

Dompage aux
publications officielles
et aux affiches

Art. 35

¹Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des personnes ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

²Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

Circulation

Art. 36

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

Mise en fourrière

Art. 37

¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.

²Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge de la détentrice ou du détenteur.

Plantations

Art. 38

¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité ou l'éclairage public.

²Si après avertissement les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, le Conseil communal est en droit de faire couper à leurs frais les branches ou les plantes gênantes.

Fouilles

Art. 39

¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.

²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent à la requérante ou au requérant.

³Un émolument est perçu conformément au Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

Récolte de
signatures

Art. 40

¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.

²Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

Lavage des
véhicules

Art. 41

Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.

Jet dangereux
de matières

Art. 42

¹Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

²Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

Feux

Art. 43

¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

Tir de feux d'artifice
et de pétards de
vignes

Art. 44

¹Le tir de feux d'artifice n'est autorisé qu'à l'occasion des festivités de la Fête nationale et à Nouvel-An. Le Conseil communal peut autoriser le tir de feux d'artifice lors d'autres occasions spéciales.

²Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, «grenouilles» ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

³Le tir de pétards de vignes est réservé.

Echafaudages,
échelles et ponts
volants

Art. 45

Quiconque installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de son personnel et du public en fonction des règles appliquées selon l'état de la technique.

Tranquillité publique

Art. 46

¹Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

²Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

Manifestations
publiques sur le
domaine public

Art. 47

¹Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

³Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

⁴Les frais inhérents à la manifestation sont à la charge de l'organisatrice ou l'organisateur. En outre, le Conseil communal peut contraindre l'organisatrice ou l'organisateur à s'adjoindre les services d'une agence de sécurité.

Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur

Art. 48

En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Elle ou il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de membres d'un corps de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

Devoir d'information au SSCM

Art. 49

Le Conseil communal transmet au service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par une organisatrice ou un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Spectacles et manifestations en salle

Art. 50

¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

²Le Conseil communal fixe le nombre maximum de personnes qui peuvent être admises aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale. Sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, la ou le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique

Art. 51

¹Le Conseil communal n'octroie ni concession ni autorisation pour tout événement autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique sur le domaine public communal ou le domaine privé communal.

²Sont notamment concernés les manifestations, les marchés, les installations saisonnières, les terrasses d'établissements publics situés, ou ayant lieu en tout ou partie sur le domaine public communal ou le domaine privé communal et nécessitant une autorisation ou l'octroi d'une concession.

³Les dispositions cantonales concernant la définition des produits, les matières de substitution admises et non admises sont applicables par analogie.

Mesures spécifiques

Art. 52

¹Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours et pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Voisinage

Art. 53

Il est interdit d'incommoder le voisinage par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

Détonateurs

Art. 54

L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit depuis la tombée du jour jusqu'à 7h00.

Propriétaires d'animaux

Art. 55

Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

Activités et travaux bruyants

Art. 56

¹Sauf autorisation spéciale, toutes activités ou tous travaux bruyants sont interdits de 20h00 à 7h00 à l'intérieur de la localité et partout où le repos du voisinage pourrait être troublé.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles et viticoles.

Dimanche et jours fériés

Art. 57

¹Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

²Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles et viticoles.

Police rurale

Art. 58

¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange.

²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.

Organismes indésirables

Art. 59

Sur tout le territoire communal, le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes

envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics

Art. 60

Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :

- a) tenir un établissement public ;
- b) tenir une manifestation publique ;
- c) exploiter une piscine publique ;
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac ;
- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable ;
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques ;
- g) exercer une activité de détective ou d'agente ou agent d'investigation privé ;
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage ;
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit ;
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution ;
- k) exercer le commerce professionnel d'occasions ;
- l) acheter des métaux précieux aux personnes privées ;
- m) exploiter des automates délivrant des denrées alimentaires ;
- n) exploiter des solarium ;
- o) exercer des activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

Chauffage de plein air

Art. 61

Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.

Service de taxi

Art. 62

¹Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

²Un règlement spécifique fixe les conditions d'exploitation des taxis stationnant régulièrement sur le territoire communal. Il détermine notamment :

- a) les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitante ou l'exploitant et les chauffeuses ou chauffeurs ;
- b) les conditions de stationnement sur domaine public communal ;
- c) la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter une cliente ou un client ;
- d) les cas de révocation de l'autorisation d'exercer le service de taxi.

Horaire d'ouverture des établissements publics

Art. 63

¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6h00.

²L'heure de fermeture est fixée à 24h00 du dimanche au jeudi, à 2h00 du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

³Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 6h00 à minuit.

⁴A la sortie des établissements publics, les hôtes sont invité-es au respect de la tranquillité publique.

Prolongation
occasionnelle

Art. 64

¹Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 6h00.

²La prolongation occasionnelle ne s'applique qu'aux locaux fermés.

³Un émolument est perçu conformément au Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

Prolongation
permanente

Art. 65

¹Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 6h00.

²Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble ;
- c) de stationnement ;
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

⁴Un émolument est perçu conformément au Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

Foires et marchés

Art. 66

¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Un émolument est perçu conformément au Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

Activités foraines

Art. 67

¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Un émolument est perçu conformément au Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

Food-trucks

Art. 68

Sous réserve des compétences communales en matière notamment d'utilisation du domaine public, ainsi que de sécurité et de tranquillité publique, l'exploitation des food-trucks est régie par la législation cantonale sur la police du commerce.

Véhicules habitables
et habitations
mobiles

Art. 69

¹Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

²Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.

Chapitre 5

Tombolas et matches au loto

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

Art. 70

L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 6

Police sanitaire

Organes d'exécution

Art. 71

¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.

Propreté

Art. 72

¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

²En particulier, quiconque aura, sans droit, souillé les voies publiques, notamment lors de travaux, de chantiers, lors du passage d'animaux ou autres circonstances aura l'obligation de nettoyer immédiatement lesdites voies. Cette obligation porte sur la personne directement responsable des souillures, son employeuse ou employeur, la direction du chantier et la ou le propriétaire des lieux du chantier. A défaut de nettoyage immédiat, une amende sera prononcée et le nettoyage sera exécuté aux frais, risques et périls de la personne en contravention.

³Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité du voisinage ou du public.

Interdiction des dépôts de déchets

Art. 73

¹Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls de la contrevenante ou du contrevenant.

Interdiction d'abandon des petits déchets

Art. 74

L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, restes de pique-nique, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui sera sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Chapitre 7

Inhumations

Lieux

Art. 75

Aucune inhumation ne peut se faire en dehors des lieux consacrés à la sépulture des personnes décédées.

Autorisations

Art. 76

¹L'autorité communale autorise l'inhumation sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.

²L'inhumation de quiconque domicilié hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

³Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

Règles

Art. 77

¹Les inhumations ont lieu les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.

²Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée des proches et de la ou du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

³Les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

⁴Les tombes des personnes incinérées sont groupées dans un secteur fixé par le Conseil communal.

⁵Les tombes des enfants sont groupées dans un secteur fixé par le Conseil communal.

⁶Le Conseil communal peut autoriser la constitution, dans l'enceinte du cimetière, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa 3, notamment pour des communautés religieuses.

⁷Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

- a) sur la tombe d'un proche à une profondeur de 70 cm ;
- b) dans un emplacement concédé par la commune.

Gratuité

Art. 78

¹Le service des inhumations est gratuit pour quiconque domicilié dans la commune.

²Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

Finances

Art. 79

¹En cas d'inhumation d'une personne non domiciliée dans la commune, un émolument est perçu conformément au Règlement communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC)

²Le Conseil communal peut réduire le montant de l'émolument dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des personnes intéressées.

³Tous frais d'incinération incombent à la succession.

Transport de cadavre à l'étranger **Art. 80**
¹En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.
²L'identité de la défunte ou du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.
³Le service communal compétent est le service de la sécurité.

Chapitre 8 Cimetière

Surveillance **Art. 81**
 Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.

Règles **Art. 82**
¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.
²Les enfants de moins de douze ans non accompagné-es n'ont pas accès au cimetière.
³Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules sans autorisation, ainsi que d'y introduire des chiens et autres animaux.
⁴Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux proches de la défunte ou défunt.

Tombe anonyme **Art. 83**
¹Une tombe anonyme, appelée Jardin du souvenir, comprend un caveau destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées.
²Cette tombe ne porte aucune inscription de noms. Elle est entretenue aux frais de la commune. Le dépôt de fleurs qui accompagnent la personne incinérée est autorisé temporairement.

Aménagement et entretien **Art. 84**
¹Les tombes doivent avoir les dimensions extérieures suivantes :

a) Inhumations

Adultes	Longueur	1.80 m
	Largeur	0.80 m
	Hauteur maximale du monument dès le niveau du sol	1.40 m

Enfants	Longueur	1.00 m
	Largeur	0.60 m
	Hauteur maximale du monument dès le niveau du sol	0.80 m

b) Incinérations

Longueur	1.00 m
Largeur	0.60 m
Hauteur	Maximale du monument dès le niveau du sol 1.10 m

²Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

⁴La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par la jardinière ou le jardinier du cimetière.

⁵Aucune dérogation à ces dispositions ne pourra être admise.

Art. 85

L'aménagement et l'entretien des tombes incombent aux proches qui peuvent en confier le soin à la jardinière ou au jardinier du cimetière exclusivement. L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que quatre mois après l'inhumation et selon les instructions de la personne préposée au cimetière.

Art. 86

Pour améliorer l'esthétique du cimetière, le Conseil communal dispose des tombes qui ne sont pas aménagées 12 mois après l'inhumation. Dans ce cas, les proches ne peuvent apporter aucune modification aux tombes sans l'autorisation du Conseil communal.

Art. 87

¹Les bordures de bois, rocailles, tuiles ou ardoises, ainsi que les arbres de haute futaie et le lierre sont interdits.

²La liste des arbustes dont la plantation est autorisée est déposée chez la personnes préposée au cimetière.

Art. 88

Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement ne sera plus en état, les proches seront invités à procéder à leur réfection dans un délai de deux mois. A défaut, l'objet défectueux sera enlevé par ordre du Conseil communal.

Art. 89

¹Les plantes ou fleurs coupées doivent être déposées dans des pots ou des vases. Les boîtes en fer blanc et les bocaux ne sont pas admis.

²Les plantes ou fleurs fanées, les débris de pierre, bois, etc., doivent être déposés dans la fosse à déblais ou dans les récipients destinés à cet usage.

Chapitre 9

Police des forêts

Véhicule à moteur

Art. 90

¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

⁶Les contrevenantes et les contrevenants à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnés selon la procédure de dénonciation simplifiée.

Cyclisme et
équitation

Art. 91

¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

Art. 92

¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'État.

³L'accord des propriétaires des forêts concernés est en outre réservé.

Feux

Art. 93

¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²La personne qui allume un feu en forêt est tenue d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Elle ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.

Pacage du bétail

Art. 94

¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département désigné par le Conseil d'État.

Dépôt de déchets
en forêt

Art. 95

¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par la ou le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 10

Police des chiens

Déclaration et taxes

Art. 96

¹Quiconque domicilié dans la circonscription communale détient un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration au bureau communal, en acquittant, sous réserve des exonérations prévues par l'art. 96, la taxe annuelle fixée par le règlement du Conseil général concernant la perception des taxes et émoluments communaux (RPTEC).

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes.

Calcul

Art. 97

¹La taxe est annuelle et indivisible.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 96 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Exonération

Art. 98

¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois ;
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques ;
- c) les chiens de police dont la détentrice ou le détenteur est membre d'un corps de la police reconnu ;
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM) ;
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens ;
- g) les chiens de travail des gardes-frontières ;
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération ;
- i) les chiens de catastrophe reconnus ;
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes avec certification du SCAV.

²Le Conseil communal peut soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les chiens de garde des habitations isolées.

Sanction en cas de non-paiement de la taxe

Art. 99

Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende de 200 francs. Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.

Identification

Art. 100

¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais de la détentrice ou du détenteur.

²Les communes ont l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur leur territoire dans le registre national des chiens AMICUS auquel elles ont accès.

³Tout chien dont la détentrice ou le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais de la détentrice ou du détenteur.

Errance

Art. 101

¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Toute détentrice ou tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. A défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en refuge. Il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Zones d'accès interdites aux chiens

Art. 102

¹La commune définit et précise les zones interdites d'accès aux chiens et ses modalités (étendue, période de restriction ou d'interdiction, etc.).

²Sentier du lac : durant toute l'année, les chiens doivent être tenus en laisse sur le sentier du lac.

³Zones de baignade et plages de Marin : sauf autorisation particulière, l'accès des chiens est interdit du 1^{er} avril au 30 septembre aux endroits suivants, réservés au public pour la baignade :

- a) zone de baignade de La Ramée (y compris le môle) ;
- b) zone de baignade du Chalvaire (y compris le môle) ;
- c) plage de La Tène et zone engazonnée entre les chalets et le lac.

⁴Surfaces engazonnées et grèves d'Hauterive et de Saint-Blaise : sur l'ensemble des rives situées au sud de la ligne de chemin de fer Berne-Neuchâtel (BLS), de la Rue de la Musinière à la limite ouest du territoire communal, la présence de chiens est interdite sur les surfaces engazonnées ainsi que sur les grèves du lac. Seuls les chemins piétonniers peuvent être empruntés par les chiens tenus en laisse. Toutefois, l'accès aux zones suivantes est autorisé :

- a) durant toute l'année, sans laisse, sur le terrain vague au sud-ouest de l'autoroute ;
- b) durant toute l'année, sans laisse pour accéder au lac par la plage est de galets, ainsi qu'entre la rampe de mise à l'eau et le ponton de la Société de Sauvetage du Bas-Lac, hors présence d'usagers et d'usagers (Saint-Blaise) ainsi que dans la zone d'ébats (Hauterive). Les chiens doivent par contre être tenus en laisse sur la zone de la plage engazonnée ;
- c) du 1^{er} novembre au 31 mars, avec laisse, à la plage principale (Saint-Blaise), les lieux leur étant interdits totalement du 1^{er} avril au 31 octobre.

⁵L'accès des chiens aux places de sports, aux places de jeux, aux cours des collèges, dans les zones engazonnées ainsi que dans les massifs floraux est interdit.

⁶La Commune matérialise les règles prévues par le présent règlement par des plans, installés dans les zones soumises à une réglementation particulière.

⁷Les contrevenances et les contrevenants aux dispositions des alinéas précédents seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Aboiements

Art. 103

Lorsque les aboiements d'un chien incommode le voisinage, la détentrice ou le détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

Art. 104

¹Quiconque détenant un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés, les pâturages et les vignes.

²A défaut, elle ou il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³La commune met à la disposition des détentrices ou détenteurs de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes, robidog).

⁴Les contrevenantes et les contrevenants aux dispositions précitées seront dénoncés selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Espaces

Art. 105

La commune veille à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.

Violation des obligations

Art. 106

Les chiens pour lesquels les détentrices ou détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 101 et 102 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.

Mesures en cas d'agression

Art. 107

¹L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance de la vétérinaire cantonale ou du vétérinaire cantonal (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenantes et les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Le service peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.

³Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal, et des annonces de chiens agressifs.

Art. 108

¹Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de la personne détentrice, des éventuelles précédentes personnes détentrices et de l'éleveuse ou de l'éleveur du chien.

²Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détentrice ou de détenteur. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.

³Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque la personne détentrice est manifestement incompétente, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge de la personne détentrice ou de l'éleveuse ou de l'éleveur.

Voies de droit

Art. 109

¹Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Chapitre 11

Survol du territoire communal par des hélicoptères, des drones et autres engins volants

Art. 110

¹Le survol du territoire communal par des hélicoptères, des drones et autres engins volants est réglementé par la législation fédérale.

²Les aspects de compétences communales sont réglés dans un règlement communal spécifique.

Chapitre 12

Dispositions pénales

Art. 111

¹Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs et dénoncées au ministère public.

²La poursuite des infractions au Règlement de police selon la procédure en matière d'amendes tarifées visée par la Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population demeure réservée.

Chapitre 13

Dispositions finales

Art. 112

¹Le présent règlement abroge les Règlements de police des anciennes communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise, ainsi que toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

²Il entre en vigueur immédiatement, dès sa sanction par le Conseil d'Etat après l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

Laténa, le 20 mars 2025.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le président La secrétaire

C. Constantin P. Voisard

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat, le

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales

Compétences communales, généralités	premier
Champ d'application	2
Organes d'exécution	3
Emoluments	4

Chapitre 2 Compétences communales

Gestion du domaine public	5
Sécurité routière	6
Autorisations communales diverses	7
Respect du droit administratif communal	8
Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale	9-10
Services communaux	11
Assermentation	12
Tâches	13
Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	14

Chapitre 3 Contrôle de la population

Domicile	15
Séjour	16
Déclaration d'arrivée	17
Délai	18
Lieu et forme de la déclaration	19
Emoluments	20
Contenu de la déclaration	21
Dépôt et présentation de documents	22
Attestation de domicile ou de séjour	23
Déclaration de domicile	24
Obligations de renseigner incombant aux tiers	25
Exécution par substitution	26
Changement de données	27
Déclaration de départ	28
Restitution de documents	29
Attributions de la personne préposée à l'accueil de la population	30
Emoluments	31
Interdiction des dégradations et autres tags et de salir les murs	32
Domaine public	33
Affichage et enseignes	34
Domage aux publications officielles et aux affiches	35
Circulation	36
Mise en fourrière	37
Plantations	38

Fouilles	39
Récolte de signatures	40
Lavage des véhicules	41
Jet dangereux de matières	42
Feux	43
Tir de feux d'artifice et de pétards de vignes	44
Echafaudages, échelles et ponts volants	45
Tranquillité publique	46
Manifestations publiques sur le domaine public	47
Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	48
Devoir d'information au SSCM	49
Spectacles et manifestations en salle	50
Interdiction de la vaisselle plastique à usage unique	51
Mesures spécifiques	52
Voisinage	53
Détonateurs	54
Propriétaires d'animaux	55
Activités et travaux bruyants	56
Dimanche et jours fériés	57
Police rurale	58
Organismes indésirables	59
Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements public	60
Chauffage de plein air	61
Service de taxi	62
Horaires d'ouverture des établissements publics	63
Prolongation occasionnelle	64
Prolongation permanente	65
Foires et marchés	66
Activités foraines	67
Food-trucks	68
Véhicules habitables et habitations mobiles	69
Chapitre 5 Tombolas et matches au loto	
Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce	70
Chapitre 6 Police sanitaire	
Organes d'exécution	71
Propreté	72
Interdiction des dépôts de déchets	73
Interdiction d'abandon des petits déchets	74
Chapitre 7 Inhumations	
Lieux	75
Autorisations	76
Règles	77

Gratuité	78
Finances	79
Transport de cadavre à l'étranger	80
Chapitre 8 Cimetière	
Surveillance	81
Règles	82
Tombe anonyme	83
Aménagement et entretien	84-89
Chapitre 9 Police des forêts	
Véhicule à moteur	90
Cyclisme et équitation	91
Autres activités	92
Feux	93
Pacage du bétail	94
Dépôt de déchets en forêt	95
Chapitre 10 Police des chiens	
Déclaration et taxes	96
Calcul	97
Exonération	98
Sanction en cas de non-paiement de la taxe	99
Identification	100
Errance	101
Zones d'accès interdites aux chiens	102
Aboiements	103
Souillures	104
Espaces	105
Violation des obligations	106
Mesures en cas d'agression	107-108
Voies de droit	109
Chapitre 11 Survol du territoire communal par des hélicoptères, des drones et autres engins volants	110
Chapitre 12 Dispositions pénales	111
Chapitre 13 Dispositions finales	112